



Dispositions générales Réf. UFEARSA0110 du contrat collectif n°774488 souscrit par
UFEGA - 29, rue de Sèvres - 75006 PARIS auprès de
Protexia France - 9, boulevard des Italiens 75002 PARIS

1 QUELQUES DÉFINITIONS

ASSURÉ :

Le souscripteur et toutes les personnes physiques ou morales qui en dépendent. Ainsi, seront notamment considérés comme assurés:

- Le Réseau du Sport de l'Air (RSA) - Fédération des constructeurs amateurs et des aéronefs de collection,
- Tous les organismes qui dépendent du souscripteur, sans exception ni réserve. Soit notamment :
 - Les clubs, les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés à la fédération assurée, les sections locales et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération affiliée au souscripteur,
 - Les associations affiliées ou reconnues,
 - Les établissements agréés ou reconnus,
 - Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le Titre Deuxième « Associations et Sociétés Sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants),
 - Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent.
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
 - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou courte durée, groupe jeunes...),
 - Les dirigeants desdits clubs, Ligues ou Fédérations ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs,
 - Les chargés de mission de délégués du Ministère de Tutelle.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré. Soit notamment :
 - Les propriétaires des sites d'atterrissages ou de décollages seront considérés comme assurés additionnels,
 - les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations,
 - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
 - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger,
 - Les stagiaires rémunérés ou non.

Les assurés sont considérés comme « tiers » entre eux et vis-à-vis des associations.

CODE : désigne le Code des assurances.

DEPENS : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L 761-1 du Code de la justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

LITIGE OU DIFFEREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

NOUS : désigne l'assureur :

PROTEXIA France
9, boulevard des Italiens - 75080 PARIS CEDEX 02
382 276 624 RCS PARIS - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

PRESCRIPTION : désigne la période au delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L 114-1 et L 114-2 du Code).

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

SOUSCRIPTEUR : L'UFEGA pour le compte du Réseau du Sport de l'Air – Fédération des constructeurs amateurs et des aéronefs de collection.

TIERS : désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

VOUS : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 VOS GARANTIES

2-1 INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique.

2-2 PROTECTION JURIDIQUE, en présence de litige

2-2-1 Nos prestations

Pour tout LITIGE garanti, vous apportons :

- Une assistance juridique :

- NOUS VOUS informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- Une assistance judiciaire : S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès VOUS incombant et des frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès VOUS appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, NOUS restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour VOUS apporter l'assistance dont VOUS auriez besoin.

2-2 -2 Les domaines d'intervention

- Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige :
 - relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
 - relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
 - relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
 - né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'UFEGA ou des Fédérations, des Ligues Régionales, des Comités départementaux et régionaux, des sections locales ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
 - vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
 - vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal ou un redressement, et ce, y compris en matière fiscale.
- Pour les personnes « physiques » :
 - lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.
Cette garantie s'applique également dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

La garantie est également acquise en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

2-3 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- Relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de l'inexécution par VOUS d'une obligation légale ou contractuelle ou résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrits par une autorité médicale compétente,
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de vos Associations,
- Concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location,
- Découlant de votre état de cessation de paiement lors d'une procédure de redressement judiciaire,
- Relatifs aux recouvrements de créances ,
- Relatifs à toute constitution de partie civile par l'Association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
- Opposant un licencié à sa fédération d'appartenance ou à toute fédération membre de l'UFEGA ou à l'UFEGA elle-même,
- Relatifs aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à leur Fédération nationale ou à une des fédérations appartenant à l'UFEGA, à leurs Ligues régionales, à leurs Comités départementaux et régionaux, à leurs sections locales ou à l'UFEGA,
- Relatifs à la commercialisation par VOUS de produits destinés à promouvoir les activités garanties, et à ceux de la vie privée et familiale.

3 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

3-1 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, VOUS devez :

- NOUS déclarer votre litige par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

3-2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans NOUS en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EXPOSÉS PRÉALABLEMENT À LA DÉCLARATION RESTERONT À VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les 48 heures.

VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. À DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT PERMETTRE SA GESTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

4 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

4-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

La garantie est acquise quel que soit le lieu où naît et/ou est jugé le litige et quelle que soit la nationalité et/ou pays de résidence de la partie adverse.

4-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

NOUS prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- Dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- Ou est postérieur à sa date de résiliation.

5 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. « les modalités d'application de vos garanties »).

Toutefois, NOUS ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succombez à l'action et que VOUS êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.

NOUS réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre contribution financière même si VOUS changez d'avocat. Si votre statut VOUS permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants Hors Taxes dès réception d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

JUGE DE PROXIMITE	au pénal: 380 € au civil: 610 €	par affaire
TRIBUNAL D'INSTANCE	630 €	par affaire
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	990 €	par affaire
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	840 €	par affaire
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SECURITE SOCIALE	840 €	par affaire
TRIBUNAL DE COMMERCE	990 €	par affaire
TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX	760€	par affaire
AUTRES JURIDICTIONS CIVILES	630 €	par affaire
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	200 €	par affaire
MEDIATION PENALE	en fonction de la juridiction qui aurait du être saisie (ex. tribunal correctionnel)	par affaire
TRIBUNAL DE POLICE	- Infraction au Code de la Route:400 € - Autres: 500 €	par affaire
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	- Sans Partie Civile: 630 € - Avec Partie Civile:840 €	par affaire
PRUD'HOMMES	- Conciliation: 520 € - Jugement: 850 € - Département: 550 €	par intervention
JURIDICTIONS D'APPEL	- En matière de police: 430 € - En matière correctionnelle: 840 € - Autres matières: 1 050 €	par affaire
COUR DE CASSATION, COUR D'ASSISES OU CONSEIL D'ETAT	1 750 €	par affaire
JUGE DE L'EXECUTION	595 €	par affaire
JUGE DES LOYERS COMMERCIAUX	- Procédure sans expertise: 600 € - Procédure avec expertise: 800 €	par affaire
PROCEDURE FISCALE	- Phase de redressement: 630 € - Phase de commission: 630 € - Recours administratif: 840 €	par intervention
REFERE	- Référé: 530 € - Référé expertise défense: 420 € - Requêtes: 500 €	par ordonnance
COMMISSIONS	370 €	par intervention
EXPERTISE OU MESURE D'INSTRUCTION	- Expertise: 420 € - Intervention amiable: 110 €	par intervention et pour intervention amiable: par affaire
TRANSACTION, MEDIATION ET CONCILIATION AYANT ABOUTI	de 420 € à 1 000 €	par affaire

5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

- Montant de la garantie par litige:

- pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un Etat membre de l'Union Européenne : 25 000 € TTC
- pour les seules actions en Défense relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde : 10.000 € TTC

- Seuil minimum d'intervention en recours par litige : 200 € TTC

5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toutes sommes de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer :condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si VOUS succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.

- Tous droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

- Tous honoraires de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

7 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si VOUS estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

8 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9-1 PAR VOUS ET PAR NOUS

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, sous réserve que la notification de la résiliation soit effectuée au plus tard le 30 juin de l'exercice précédent.

- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du CODE lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

9-2 PAR VOUS

En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du CODE), VOUS pourrez résilier votre contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

9-3 PAR NOUS

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du CODE),
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du CODE),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du CODE),

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

9-4 DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du CODE),
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation NOUS est pas acquise. NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

10 VOTRE COTISATION

10-1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) se paye d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par NOUS à cet effet.

IMPORTANT : à défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, NOUS pouvons VOUS mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, VOUS disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut NOUS pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. NOUS conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du CODE).

10-2 RÉVISION DE LA COTISATION

Votre prime sera révisée chaque année en fonction du nombre de licenciés.

11 VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui VOUS sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du CODE. En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du CODE).

12 LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 et L 114-2 du CODE).

VOUS pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

13 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

NOUS sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, VOUS avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9, boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et VOUS répondra directement. Si notre réponse ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe 6 : « Que faire en cas de désaccord entre VOUS et NOUS ? »). Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à VOUS. S'il ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent. NOUS VOUS ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

14 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

VOUS pouvez NOUS demander communication et rectification de toute information VOUS concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé à l'adresse de notre siège social.

15 AUTORITE DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) :
61, rue Taitbout – 75009 PARIS

PROTEXIA France

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624

Siège Social : 9, boulevard des Italiens - 75002 PARIS - Tél. : 01 42 97 11 11 - Fax : 01 42 97 11 10